



# Stratégie de bannissement des produits de plastique à usage unique



**Régie intermunicipale de traitement  
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

MRC de La Matapédia et de La Mitis

Juillet 2020

## Table des matières

1. Mise en contexte .....	3
2. Enjeux et impacts du bannissement des produits de plastique à usage unique.....	4
2.1. Les articles en plastique à usage unique : une problématique environnementale mondiale .....	4
2.2. Impacts des produits de plastique à usage unique.....	4
2.3. Impacts des sacs d’emplettes de plastique à usage unique.....	4
3. Stratégie de bannissement des produits de plastique à usage unique .....	6
3.1. Objectifs .....	6
3.2. Modalités.....	6
3.2.1. Commerces et activités visés .....	6
3.2.2. Type de produits de plastique visés.....	7
3.2.3. Exceptions .....	7
3.3. Plan d’action de la stratégie .....	9
3.4. Échéancier et budget.....	12
Annexe 1. Modèle de règlement .....	13

## 1. Mise en contexte

---

Un vaste mouvement mondial visant à limiter la pollution par le plastique des océans et des écosystèmes terrestres est en cours. Plusieurs pays, dont, entre autres, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, le Kenya, le Zimbabwe et la France, ont mis en place des mesures pour réduire leur production de déchets de plastique, allant de l'interdiction des produits contenant des microbilles, tel que les exfoliants, aux pailles de plastique. Ils participent ainsi à la réduction de la pollution plastique planétaire.

En juin 2019, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de prendre les mesures nécessaires pour interdire certains produits de plastique à usage unique tels que les sacs d'épicerie, les couvercles pour le café, les bouteilles et les pailles, pour 2021. Dans son plan d'action 2019-2024 de la politique québécoise de gestion des matières résiduelles, le gouvernement a annoncé cinq mesures dont l'une est la réduction des plastiques et des produits à usage unique. De plus, au Québec, plusieurs municipalités ont adopté des mesures d'interdiction des sacs de plastique à usage unique sur leur territoire et certaines ont même annoncé désirer vouloir bannir également les produits de plastique à usage unique, notamment Montréal et la MRC Val St-François.

Lors de la séance de travail des maires de la MRC de La Mitis, le 4 mars 2020, les élus ont souhaité, à l'unanimité, prendre exemple sur la municipalité de Sainte-Flavie en agissant plus loin que le bannissement des sacs d'emplettes de plastique à usage unique. Ils souhaitent inclure les produits de plastique numéro 6 expansé, appelé aussi polystyrène expansé ou styromousse et les produits de plastique sans numéro en plus des sacs d'emplettes dans leur stratégie de bannissement. Ainsi, lors de la séance publique du 11 mars 2020, ils ont donc annoncé leur intention d'adopter une stratégie de bannissement pour les produits de plastique à usage unique.

La stratégie de bannissement des sacs d'emplettes de plastique à usage unique, des produits de plastique numéro 6 expansé et sans numéro, présente les objectifs à atteindre et les moyens pour y arriver.

Quatre actions principales sont prévues soient :

- Adoption d'un règlement type pour septembre 2020 par les municipalités locales de la MRC;
- Mise en œuvre d'une campagne d'information et de sensibilisation, en collaboration avec la MRC de La Matapédia pour le volet sacs d'emplettes de plastique à usage unique;
- Promotion d'alternatives à faible impact environnemental;
- Mise sur pied de mesures de suivi.

## 2. Enjeux et impacts du bannissement des produits de plastique à usage unique

---

### 2.1. Les articles en plastique à usage unique : une problématique environnementale mondiale

Le plastique est une matière omniprésente dans notre économie et dans notre vie quotidienne. Certaines des caractéristiques le rendant commercialement rentable (prix, longévité, résistance) contribuent à le rendre problématique sur le plan environnemental et difficile à recycler. Annuellement, à l'échelle mondiale, ce sont jusqu'à 12 millions de tonnes de déchets de plastique qui terminent dans les océans.

Les faibles coûts de production du plastique ont entraîné une augmentation du nombre de produits et d'emballages à usage unique. Beaucoup des plastiques produits sont conçus pour être jetés aussitôt après la première utilisation. L'utilisation de produits de plastique à usage unique est une source de gaspillage et de pollution à l'échelle mondiale et plusieurs pays, dont le Canada, se sont engagés à agir pour limiter ce fléau.

### 2.2. Impacts des produits de plastique à usage unique

Depuis le début de la production de plastique en 1950, ce n'est qu'environ 9 % de tout ce plastique produit qui a été recyclé. Bien que la majorité des plastiques est acceptée dans le bac bleu, il reste une partie qui n'est pas recyclé, comme la styromousse et les plastiques sans numéro dont sont fait la plupart des produits à usage unique. Ces produits terminent donc à l'enfouissement.

Depuis l'extraction jusqu'à l'élimination, le plastique pollue à chaque étape de son cycle de vie. Le plastique peut prendre des siècles pour se décomposer et cette pollution continue de s'accumuler rapidement dans le milieu marin, se décomposant en morceaux plus petits et en microplastiques qui se frayent un chemin dans les écosystèmes et jusque dans l'eau que nous buvons et dans la nourriture que nous consommons.

Pour lutter contre cette épidémie de plastique, le recyclage n'est pas la solution, mais plutôt la réduction à la source. Il est venu le moment de cesser d'utiliser le plastique à usage unique et se tourner vers d'autres alternatives. Il est cependant important de ne pas changer l'utilisation d'un produit à usage unique pour un autre produit à usage unique. La pression sur l'environnement restera présente.

### 2.3. Impacts des sacs d'emplettes de plastique à usage unique

Une part des produits de plastique à usage unique visés comporte les sacs d'emplettes de plastique à usage unique. Comme c'est un enjeu pour le centre de tri et que les initiatives

déjà présentes au Québec sont axées sur ceux-ci, il semblait pertinent de souligner l'impact de ces sacs dans une section à part.

Selon les données publiées par Recyc-Québec, on estime qu'il y a plus d'un milliard de sacs de plastique distribués chaque année au Québec et qu'un sac de plastique à usage unique met une centaine d'années avant de se dégrader dans l'environnement alors qu'il sert couramment qu'une vingtaine de minutes. Bien qu'une partie des sacs de plastique soit acheminée au lieu d'enfouissement technique ou au centre de tri, Recyc-Québec estime à 40 millions la quantité de sacs abandonnés dans l'environnement chaque année au Québec. Les sacs en plastique soient acceptés dans la collecte sélective (bac bleu) de la MRC, cependant, il n'existe actuellement plus de marché pour le recyclage de ce type de matières. Par conséquent, les ballots de plastique souple sont stockés depuis près de deux ans au centre de tri de Mont-Joli.

## 3. Stratégie de bannissement des produits de plastique à usage unique

---

### 3.1. Objectifs

Ultimement, agir pour limiter l'utilisation des produits de plastique à usage unique, tel que les sacs d'emplètes de plastique à usage unique, les produits de plastique numéro 6 expansé et sans numéro, permet de diminuer la production de matières résiduelles ainsi que la pollution découlant de la production, du transport et de l'élimination de ces produits. Il s'agit d'une mesure concrète pour limiter les émissions de carbone, le gaspillage des ressources et la pollution des écosystèmes.

Plus spécifiquement, la stratégie de bannissement des produits de plastique à usage unique poursuit les six objectifs suivants;

- Réduire la quantité de plastique à usage unique abandonné dans les écosystèmes terrestres et marins;
- Réduire la quantité de plastique à usage unique enfoui;
- Favoriser la réduction à la source;
- Favoriser l'utilisation d'alternative à faible impact environnemental;
- Poser des actions concrètes et être avant-gardiste face à l'urgence climatique;
- Assurer l'harmonisation de la réglementation municipale et des communications relative au bannissement des produits de plastique à usage unique au sein de la MRC et avec celles avoisinantes, La Matapédia et Rimouski-Neigette, relativement aux sacs d'emplète de plastique à usage unique.

### 3.2. Modalités

#### 3.2.1. Commerces et activités visés

Le règlement s'appliquera aux sacs d'emplètes de plastique à usage unique, aux produits de plastique numéro 6 expansé et aux produits de plastique sans numéro, distribués pour des fins de transport de marchandises ou de biens à un consommateur par un commerçant ou utilisés pour la livraison par un commerce situé sur le territoire de la MRC, dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service. Le règlement inclut notamment, mais ne se limite pas, aux épiceries, aux restaurants, aux traiteurs, aux dépanneurs, aux commerces de détail, aux quincailleries, aux pharmacies, aux salons de coiffure, aux bibliothèques, aux lieux culturels, etc.

Le règlement s'appliquera également aux sacs de plastique et aux produits de plastique à usage unique distribués aux participants dans le cadre d'événements, de tournois, de festivals, de salons, de congrès et d'autres activités de nature comparable. Ainsi, les festivités et les événements seront également visés par le règlement.

Il apparaît pertinent d'appliquer le bannissement dans l'ensemble des municipalités locales de la MRC afin d'augmenter l'impact de cette mesure. De plus, il est possible de croire qu'en uniformisant nos pratiques environnementales autant au sein de la MRC qu'avec celles avoisinantes (La Matapédia et Rimouski-Neigette), le message sera d'autant plus clair pour les citoyens et les commerçants. Nous croyons qu'ensemble nous arriverons à un changement de comportement plus rapide.

### **3.2.2. Type de produits de plastique visés**

Le règlement visera l'interdiction de la vente ou de la distribution gratuite des produits de plastique suivants :

- les sacs de plastique conventionnels (peu importe leur épaisseur), biodégradables, oxodégradables, oxobiodégradables et oxofragmentables
- les emballages et les produits de plastique numéro 6 expansé (styromousse) et de plastique sans numéro, biodégradables, oxodégradables, oxobiodégradables et oxofragmentables, utilisés pour la nourriture prête à manger et pour les breuvages, à consommer sur place, à apporter ou à livrer (p.ex. : assiettes, bols, pailles, ustensiles, bâtonnets à café, verres, plateau, barquettes, etc.)

### **3.2.3. Exceptions**

Malgré l'adoption du règlement, la vente et la distribution des produits des sacs suivants demeureront autorisées :

- les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires et ceux pour les produits alimentaires en vrac;
- les sacs réutilisables;
- les sacs en papier;
- les sacs de plastique compostable normés;
- les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- les produits déjà emballés par le producteur qu'ils soient industriels ou artisanaux (p.ex. : sac à pain; sacs d'ordures);
- les sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est d'au moins 3 000 cm<sup>2</sup>, tel que des sacs utilisés pour les pneus.

La vente et la distribution des produits de plastique suivants demeureront également autorisées :

- les barquettes pour la nourriture qui demande une préparation supplémentaire avant de pouvoir être mangée (p.ex. : les barquettes pour la viande, la volaille, le poisson, les fruits de mer);
- les emballages de nourriture prête à manger qui a été emballée et scellée à l'extérieur de la MRC de La Mitis;
- les emballages et produits de plastique numéro 6 expansé (styromousse) et ceux sans numéro vendus à des fins d'usage personnelle;
- les emballages et produits de plastique numéro 6 rigide;
- les produits de plastique de numéro 6 expansé qui servent d'antichoc dans les emballages d'objets fragiles (p.ex. : la styromousse enveloppant une télévision);
- les produits de plastique de numéro 6 expansé qui servent d'isolant (p.ex. : boîte en styromousse pour la congélation);
- les emballages et produits de plastique compostable normés;
- les emballages et les produits de plastique à usage unique utilisés à des fins d'hygiène (p.ex. : dans les hôpitaux).

### 3.3. Plan d'action de la stratégie

La stratégie comprend quatre principales actions :

**1. Adoption d'un règlement type sur le bannissement des produits de plastique à usage unique pour septembre 2020 par les municipalités locales de la MRC**

Un modèle de règlement visant le bannissement des produits de plastique à usage unique est proposé aux municipalités locales (Annexe 1).

Afin de favoriser une harmonisation de l'application réglementaire, une entrée en vigueur des règlements municipaux est recommandée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**2. Mise en œuvre d'une campagne d'information et de sensibilisation, en collaboration avec la MRC de La Matapédia pour le volet sacs d'emplettes de plastique à usage unique**

La campagne d'information et de sensibilisation sera menée par la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles, en collaboration avec la MRC de La Matapédia pour le volet sacs d'emplettes de plastique à usage unique.

**a. Pour les commerçants**

La collaboration des commerçants est essentielle pour la réussite du projet. Nous devons leur fournir les outils pour faciliter la transition entre les produits de plastique à usage unique et les autres alternatives.

Il sera important d'informer les entrepreneurs actifs sur le territoire des municipalités locales concernées de l'entrée en vigueur de la réglementation, et ce dès l'adoption du projet, afin que ceux-ci puissent se préparer à la mise en place.

La MRC sera responsable de communiquer l'entrée en vigueur de la réglementation aux entrepreneurs par le biais d'une correspondance adressée aux entrepreneurs actifs dans ce secteur d'activité sur le territoire de la MRC.

À titre d'exemple, les moyens suivant pourront être mis en œuvre, sous réserve d'autres propositions :

- Trousse d'outils informatifs pour les commerçants :
  - Lettre ou carton explicatif du projet;
  - Guide des démarches proposées;
  - Liste d'alternatives;
  - Affiche à mettre en vitrine et/ou à la caisse.
- Au besoin, séance d'information permettant de présenter le règlement et les solutions alternatives;
- Au besoin, suivi individuel (en personne ou par téléphone) par la conseillère en gestion des matières résiduelles.

## **b. Pour les citoyens**

L'objectif sera de rejoindre le plus de citoyens possible afin de faciliter la transition. Pour ce faire, un mix-média varié sera favorisé (télé, radio, journaux, médias sociaux, papier, etc.).

À titre d'exemple, les moyens suivants pourront être mis en œuvre, sous réserve d'autres propositions :

- Communiqué de presse;
- Article dans les journaux municipaux;
- Publication sur le site web de la MRC et médias sociaux;
- Campagne publicitaire radio, journaux et télé;
- Présence d'indication dans les commerces annonçant d'avance le changement des pratiques;
- Au besoin, présence de la MRC et/ou de la municipalité locale lors d'événements publics pour expliquer la réglementation à venir et les solutions alternatives.

## **3. Promotion d'alternatives à faible impact environnemental**

Des démarches seront réalisées afin d'accompagner les commerçants dans le choix des alternatives à utiliser afin de s'assurer que ces dernières ont un faible impact environnemental. Selon les besoins énoncés, les mesures suivantes pourraient être mise en place :

- Encourager les commerçants à discuter avec leurs fournisseurs pour trouver des alternatives (un guide avec des lignes directrices pour leur discussion sera inclus dans leur trousse d'outils);
- Liste de fournisseur de sacs réutilisables, d'emballages recyclables et compostables ou d'autres alternatives à faible impact environnemental;
- Achat groupé pour les commerçants similaires afin de diminuer les frais;
- Encourager les commerçants à utiliser moins de contenants dans leur pratique en repensant leur façon d'emballer ou en encourageant leur clientèle à amener leur propre contenant;
- Sacs réutilisables offerts gratuitement à la population.

## **4. Mise sur pied de mesures de suivi**

Les mesures de suivi de la présente stratégie prévues sont les suivantes :

- Visites de l'inspecteur prévues uniquement lorsqu'une plainte est déposée par un citoyen à la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis ou à la municipalité locale;

- Au besoin, suivi personnalisé auprès des commerçants par la conseillère en gestion des matières résiduelles;
- Suivi par la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis du nombre de municipalités locales ayant adopté le règlement.

Les principaux indicateurs de suivi de cette stratégie seront :

- Nombre de municipalités locales ayant adopté un règlement;
- Nombre de commerçants collaboratifs;
- Nombre de plaintes des citoyens/commerçants.

### 3.4. Échéancier et budget

L'échéancier de la stratégie de bannissement est présenté au tableau 1. Le budget, provenant du Plan de Gestion des Matières Résiduelles de la MRC, sera précisé lors de la réalisation du projet.

Considérant la situation actuelle de la COVID-19, l'échéancier sera peut-être mené à s'adapter selon de nouvelles dates. Les délais entre chaque étape resteront sensiblement les mêmes.

Tableau 1. Échéancier de la stratégie de bannissement des produits de plastique à usage unique dans la MRC

Étapes d'application de la stratégie de bannissement des produits de plastique à usage unique dans la MRC	Échéancier
Adoption de la stratégie par la MRC	15 juillet 2020
Adoption d'un avis de motion par les municipalités locales	Été 2020
Adoption d'un règlement type par les municipalités locales	Septembre 2020
Campagne de communication - commerçants	Août-Novembre
Accompagnement pour alternatives à faible impact	Août-Novembre
Campagne de communication - citoyens	Novembre-Avril
Entrée en vigueur des règlements	1 <sup>er</sup> janvier 2021
Application des règlements par les inspecteurs municipaux	1 <sup>er</sup> janvier 2021
Mesures de suivi	Septembre 2021

## Annexe 1. Modèle de règlement

---

### Résolution d'adoption du règlement relatif au bannissement des produits de plastique à usage unique

CONSIDÉRANT QUE dans le Plan de Gestion des Matières résiduelles de la MRC de La Mitis, une de ses orientations en gestion des matières résiduelles dans le but de respecter, voire dépasser les objectifs nationaux tout en restant cohérent et ancré dans la réalité territoriale est d'amener l'ensemble de la population et des ICI à adopter une saine gestion des matières résiduelles résultant, entre autre, en la réduction à la source des matières résiduelles produites;

CONSIDÉRANT QUE les produits de plastique sans numéro ou de numéro 6 expansé ne sont pas recyclables, donc se retrouvent à l'enfouissement et que l'objectif provincial est de réduire à 525 kg ou moins la quantité de matières éliminées par habitant pour 2023;

CONSIDÉRANT QUE le recyclage des pellicules de plastique est un enjeu pour le centre de tri des matières recyclables qui dessert la MRC de La Mitis par le biais d'un contrat, puisque les débouchés pour le recyclage de cette matière sont rares, voire inexistants depuis plusieurs mois;

CONSIDÉRANT QUE la fabrication de plastique à base de pétrole contribue aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a adopté une *Stratégie de bannissement des produits de plastique à usage unique* le XX XXXX 2020;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé le XX XXX 2020;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation XX-XX-XXX du règlement a dûment été donné le XX XXXX 2020;

Il est proposé par XXXX, appuyé par XXXX et résolu à l'unanimité que la municipalité/ville de XXXX adopte le *Règlement numéro XXXX relatif au bannissement des produits de plastique à usage unique*.

## Règlement numéro XXX relatif au bannissement des produits de plastique à usage unique

### SECTION I – CHAMP D’APPLICATION

1. Le présent règlement décrète quels sont les produits de plastique dont la distribution est interdite sur le territoire de la municipalité/ville de XXX, afin d’encourager un changement de comportement à l’égard de leur utilisation et de réduire leur impact environnemental.

Il s’applique aux sacs d’emplettes de plastique à usage unique, aux produits de plastique numéro 6 expansé et aux produits de plastique sans numéro, distribués pour des fins de transport de marchandises ou de biens à un consommateur par un commerçant ou utilisés pour la livraison par un commerce situé sur le territoire de la municipalité locale, dans le cadre des activités d’un commerce offrant un bien ou un service.

Il s’applique également aux sacs de plastique et aux produits de plastique à usage unique distribués aux participants dans le cadre d’événements, de tournois, de festivals, de salons, de congrès et d’autres activités de nature comparable.

### SECTION II – DÉFINITIONS

2. Aux fins de l’application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **commerce de détail** » : établissement dont l’activité principale consiste à vendre des marchandises au détail;

« **fonctionnaire désigné** » : tout inspecteur de la municipalité/ville et/ou tout autre officier désigné par résolution du Conseil municipal responsable de l’application des règlements municipaux;

« **municipalité** » : municipalité de XXXX;

« **plastique numéro 6 rigide** » : PolyStyrène non expansé. Ce type de plastique est recyclé sur le territoire de La Mitis.

« **plastique numéro 6 expansé** » : PolyStyrène expansé, souvent connu sous le nom de styromousse. C’est un plastique rigide et fragile qui est souvent composé de beaucoup d’air ce qui le rend peu rentable à recycler. Ce type de plastique n’est pas recyclé sur le territoire de La Mitis.

« **plastique sans numéro** » : tout plastique qui ne comporte pas le symbole avec un numéro au centre indiquant qu'il est recyclable. Ce type de plastique n'est pas recyclé.

« **sac d'emplètes** » : sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;

« **sac de plastique conventionnel** » : sac conçu pour usage unique, constitué de composante à base de pétrole brut et non biodégradable;

« **sac en papier** » : sac composé uniquement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac;

« **sac réutilisable** » : sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Ce type de sac est plus robuste et généralement plus grand qu'un sac de plastique conventionnel;

« **sac de plastique compostable normé** » : sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées dans un court intervalle de temps, d'un rythme comparable à celui des autres matières compostables et certifié par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ 9011-911 ou CAN/BNQ 0017-088), le Biodegradable Products Institut (BPI) ou la American Society for Testing and Materials (ASTM);

« **sac de plastique biodégradable** » : sac pouvant être décomposé totalement ou partiellement sous l'action de micro-organismes vivants, dans un intervalle de temps donné selon la capacité du milieu biologique naturel dans lequel il se trouve;

« **sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable** » : sac de plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un court intervalle de temps, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu, lesquelles sont ensuite biodégradées, dans un long intervalle de temps, par des micro-organismes vivants;

« **ville** » : ville de XXXX.

### SECTION III – APPLICATION DU RÈGLEMENT

3. Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

### SECTION IV – INTERDICTION

4. Il est interdit d'offrir ou de vendre les sacs de plastique suivants :
  - i. les sacs oxodégradables, oxobiodégradables et oxofragmentables

- ii. les sacs biodégradables
- iii. les sacs de plastique conventionnels
- iv. les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte

Il est interdit d'offrir, de vendre ou d'utiliser les produits de plastique, même biodégradable, oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable, suivants :

- i. des emballages et des produits de plastique numéro 6 expansé et ceux sans numéro, utilisés pour de la nourriture prête à manger, pour consommer sur place, pour apporter ou pour la livraison
- ii. des contenants de plastique numéro 6 expansé et ceux sans numéro utilisés, pour des breuvages pour consommer sur place, pour apporter ou pour la livraison

Ne sont pas visés par l'interdiction, les sacs suivants :

- i. les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires et ceux pour les produits alimentaires en vrac;
- ii. les sacs réutilisables;
- iii. les sacs en papier;
- iv. les sacs de plastique compostable normés;
- v. les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- vi. les produits déjà emballés par le producteur qu'ils soient industriels ou artisanaux;
- vii. les sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est d'au moins 3 000 cm<sup>2</sup>, tel que des sacs utilisés pour les pneus.

Ne sont pas visés par l'interdiction, les produits de plastique suivants :

- i. les barquettes pour la nourriture qui demande une préparation supplémentaire avant de pouvoir être mangée;
- ii. les emballages de nourriture prête à manger qui a été emballée et scellée à l'extérieur du commerce;
- iii. les emballages et les produits de plastique numéro 6 expansé (styromousse) et ceux sans numéro vendus en lot, vides, à des fins d'usage personnelle;
- iv. les emballages et produits de plastique numéro 6 rigide;
- v. les produits de plastique de numéro 6 expansé qui servent d'antichoc dans les emballages d'objets fragiles;
- vi. Les produits de plastique de numéro 6 expansé qui servent d'isolant.

## **SECTION V – POUVOIR D'INSPECTION**

5. Le fonctionnaire désigné peut :

- i. exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
- ii. visiter et examiner, entre 7 heures et 21 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Lors d'une visite, il peut notamment :

- a. prendre des photographies des lieux visités et des biens meubles et immeubles s'y trouvant;
- b. prélever, sans frais, des échantillons de toute nature, à des fins d'analyse.

## **SECTION VI – IDENTIFICATION**

6. Lors d'une inspection visée à l'article 4, le fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance.

Il peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré son véritable nom et/ou adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer son nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

## **SECTION VII – ENTRAVE**

7. Est passible d'une amende quiconque entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à une propriété. Cette amende est de 150 \$ pour une personne physique et de 300\$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

## **SECTION VIII – AMENDE**

8. En cas d'infraction au présent règlement, l'amende applicable est de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant laquelle perdure cette infraction.

#### **SECTION IX – COMPLICITÉ**

9. Quiconque aide ou permet, par un acte ou une omission, notamment par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, une personne à contrevenir au présent règlement est passible de la même amende.

#### **SECTION X – RESPONSABILITÉ POUR AUTRUI**

10. Dans toute poursuite pénale concernant une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

#### **SECTION XI – CONSTAT D'INFRACTION**

11. La direction générale de la **municipalité/ville** et le fonctionnaire désigné sont autorisés à délivrer au nom de la **municipalité/ville**, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **SECTION XII – ENTRÉE EN VIGUEUR**

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **COPIE CONFORME CERTIFIÉE**

---

XXXX  
Maire

---

XXXX  
Directeur général